



Des demandeurs peuvent devenir éligibles lorsqu’ils remplissent les conditions ① et ②.

① Personnes assimilées aux personnes ayant droit à l’aide sociale au sens de la loi sur la protection des moyens de subsistance et dont la situation financière est jugée suffisamment précaire

(1) Personnes bénéficiant de protection en vertu de la loi sur la protection des moyens de subsistance.
※ Principalement, les personnes des points ②(1) et (2)

(2) Les personnes bénéficiant de mesures de protection en faveur des demandeurs de statut de réfugié, etc. 難民認定申請者等 (uniquement celles qui perçoivent une allocation de protection 保護費.)
※ Traitement comme les points ②(3) à (6)

(3) Ressortissants japonais restés en Chine (etc.) et leurs conjoints éligibles dans le cadre de la campagne de promotion d’un retour sans difficulté au Japon ainsi que ceux déjà revenus de manière permanente.
※ Concerne principalement les points ②(1) et (2)

(4) Les personnes dont la situation financière est jugée aussi précaire que les personnes indiquées dans les points (1) à (3) (Note1)
※ Limité aux personnes répondant aux points ②(3), et (7) à (12).

(Note 1) Lors de l’examen de la demande de changement du titre de séjour ou de sa durée, la décision se prend au cas par cas, en tenant compte de la situation financière et des conditions de séjour, etc.

※ Les personnes qui obtiennent un permis de résidence permanente 永住許可を sont éligibles pour une réduction des frais d’obtention du permis de séjour uniquement lorsqu’il s’agit de conjoints ou d’enfants (etc.) de Japonais, de résident permanent 永住者 ou de résident permanent spécial 特別永住者. Toutefois, la décision quant à savoir si elles répondent aux critères ① ② se prend au cas par cas, compte tenu de la situation financière, des conditions de séjour et d’autres facteurs.

Traduction : Infos Locales au Japon.



Source : Services japonais de l'immigration.



② Personnes ayant besoin de considérations humanitaires.

- (1) Les personnes qui ont obtenu la reconnaissance du statut de réfugié, etc. et qui doivent renouveler la période de séjour au titre de résident de longue durée 定住者.
- (2) Les personnes pour lesquelles il est jugé justifié de continuer à séjourner dans notre pays et qui obtiennent un renouvellement de leur titre de séjour au titre d'un statut tel que « conjoint d'un Japonais 日本人の配偶者等 », etc.
- (3) Personnes ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié et qui passent d’un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 » à « séjour de longue durée 定住者 ».
- (4) Les personnes dont le statut de réfugié n’a pas été reconnu, et qui obtiennent une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 » par considérations humanitaires compte tenu de la situation dans leur pays d’origine, etc.
- (5) Les personnes qui peuvent obtenir une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 » en raison de l’instabilité de la situation dans leur pays d’origine, etc.
- (6) Demandeurs de reconnaissance du statut de réfugié, etc. 難民認定申請者等 (note 2), bénéficiant de prestations d’aide prévues par la loi relative au soutien à l’autonomie des personnes, etc., ayant obtenu un changement de statut de résidence vers « activités spécifiques 特定活動 ».
- (7) Victimes de la traite des êtres humains (etc.) qui obtiennent une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 », etc.
- (8) Ressortissants étrangers placés dans des foyers d’accueil pour enfants ou des établissements similaires et qui obtiennent une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 ».
- (9) Personnes souffrant de maladies rares désignées 指定難病, personnes souffrant d’un handicap lourd 特別障害者 ainsi que les personnes chargées de leur garde ou de leur éducation, etc. (監護・養育する者等) et qui obtiennent une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 ».
- (10) Enfants handicapés ou gravement handicapés et les personnes qui en ont la garde ou s’en occupent, etc. et qui obtiennent une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 ».
- (11) Étrangers ayant la garde ou s’occupant seuls de l’éducation de l’enfant biologique d’un ressortissant japonais ou d’un détenteur de titre de séjour permanent spécial 特別永住者, et qui obtiennent une modification de leur statut vers un titre de séjour « activités spécifiques 特定活動 », etc.
- (12) Outre les personnes énumérées dans les points (1) à (11), les personnes pour lesquelles il existe des circonstances telles que le fait de ne pas autoriser la poursuite de leur séjour au Japon serait considéré comme excessif d'un point de vue humanitaire.

(Note 2) À l’exclusion des personnes dont le dossier rentre dans la catégorie des cas invoquant des circonstances qui ne correspondent manifestement pas à la notion de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que des personnes qui déposent à nouveau une demande avec, sans motif valable, les mêmes arguments que lors de la demande précédente.